

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions stratégiques

MOYENS D'EXISTENCE

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.*

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.33 à 18.37, *Moyens d'existence*.

À l'adresse des Parties

18,33 Les Parties sont invitées à :

- a) rassembler ou réaliser de nouvelles études de cas, en utilisant le modèle standard, qui démontrent comment le commerce durable des espèces inscrites aux Annexes de la CITES contribue aux moyens d'existence des peuples autochtones et des communautés locales* impliquées dans ce commerce et à la conservation des espèces. Inclure des exemples de facilitation d'une telle implication des autorités responsables des espèces sauvages et d'autres acteurs, et les soumettre au Secrétariat ;
- b) inciter les peuples autochtones et les communautés locales* à prendre part aux processus de prise de décisions et d'application de la CITES au niveau national pour mieux réaliser les objectifs de la Convention ; et
- c) le cas échéant, intégrer les questions liées à la mise en œuvre de la CITES et aux moyens d'existence dans les plans nationaux de conservation des espèces sauvages et de développement socioéconomique, ainsi que dans les projets pertinents en cours d'élaboration pour financement externe, y compris le financement par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) par l'intermédiaire du Programme mondial pour la vie sauvage.

À l'adresse du Comité permanent

18,34 Le Comité permanent établit un groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence qui, en collaboration avec le Secrétariat :

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- a) *suit les progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre de la décision 18.33 visant à engager les peuples autochtones et les communautés locales* à prendre part aux processus de prise de décisions de la CITES pour mieux réaliser les objectifs de la Convention ; et*
- b) *examine le rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés dans le cadre de la décision 18.35 et l'application de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), La CITES et les moyens d'existence , et, le cas échéant, fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Secrétariat

18,35 *Sous réserve de ressources financières externes disponibles, le Secrétariat :*

- a) *soutient la collecte des études de cas, ou la réalisation de nouvelles études de cas, sur la CITES et les moyens d'existence comme indiqué dans la décision 18.33, paragraphe a) et aide les Parties à publier les études de cas sur des plateformes appropriées, dans des formats et selon les modalités les plus efficaces pour toucher le public ciblé ;*
- b) *commande un examen indépendant, avec la contribution d'experts de différentes disciplines, des études de cas pertinentes qui existent déjà ou nouvelles, sur la CITES et les moyens d'existence, ainsi que des lignes directrices déjà établies sur l'utilisation durable des espèces sauvages et la participation des peuples autochtones et des communautés locales*, afin d'identifier les meilleures pratiques ;*
- c) *sur la base de cet examen, prépare des orientations sur la façon de maximiser les avantages, pour les peuples autochtones et les communautés locales*, de l'application de la CITES et du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;*
- d) *tenant compte des travaux passés sur la traçabilité, décrits dans le document CoP18 Doc. 42, étudie la possibilité d'utiliser des marques de certification enregistrées, existantes et nouvelles, pour les produits d'espèces inscrites à la CITES produits par les peuples autochtones et les communautés locales* conformément aux dispositions de la CITES, afin d'améliorer les résultats en matière de conservation et de moyens d'existence ;*
- e) *facilite l'organisation d'un atelier pour examiner les orientations conformément au paragraphe c) ci-dessus, présenter de nouvelles études de cas sur la CITES et les moyens d'existence, et faciliter l'échange d'expériences en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes ;*
- f) *organise la production de documents de sensibilisation, notamment des publications et des vidéos courtes, sur la base des études de cas, afin de faire connaître et de promouvoir les meilleures pratiques relatives à l'application de la CITES et les moyens d'existence, en particulier sa contribution aux Objectifs de développement durable (ODD) établis par les Nations Unies, et partage cette documentation sur les plateformes appropriées, notamment le site Web de la CITES, les réseaux sociaux, les médias externes et dans le cadre d'expositions ; et*
- g) *s'efforce d'établir des partenariats mondiaux avec les organisations internationales et régionales compétentes, notamment les organisations de la conservation et les agences de développement, afin de collaborer dans le cadre des activités relevant de la CITES et des moyens d'existence.*

18,36 *Le Secrétariat rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 18.35 et de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), La CITES et les moyens d'existence.*

18,37 *Sous réserve de ressources financières externes disponibles, le Secrétariat organise une session conjointe du groupe de travail intersessions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales* et du groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence afin de soutenir l'application des décisions 18.31 et 18.34.*

* *Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.*

3. À sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a examiné le rapport du groupe de travail intersessions sur les moyens d'existence (SC74 Doc. 21.1) présenté par le Pérou en tant que Président, et un rapport du Secrétariat (SC74 Doc. 21.2) sur l'application de la décision 18.35. Le rapport du groupe de travail intersessions sur les moyens d'existence a donné un aperçu des activités du groupe de travail. Peu de réponses ayant été reçues au questionnaire sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales (voir SC74 Doc. 20,2), le Président du groupe de travail sur les moyens d'existence a proposé que la consultation soit relancée afin d'obtenir une vue d'ensemble plus large des efforts déployés par les Parties pour faire participer les peuples autochtones et les communautés locales aux prises de décisions. Le Pérou a en outre suggéré que les groupes de travail sur les moyens d'existence et sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales travaillent en synergie.
4. Le rapport du Secrétariat sur l'application de la décision 18.35 comprenait des informations relatives à :
 - a) Seize études de cas sur la CITES et les moyens d'existence qui démontrent que, lorsqu'il est bien géré, le commerce légal d'espèces CITES contribue aux moyens d'existence ainsi qu'à la conservation des espèces. Les études de cas couvrent un large éventail de groupes taxonomiques, dont des mammifères, des reptiles et des plantes médicinales, présents en Afrique, en Asie, en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans les Caraïbes, ainsi qu'en Amérique du Nord, et représentent différentes formes d'utilisation à diverses fins.
 - b) Un projet d'orientations sur la façon d'optimiser les avantages du commerce des espèces CITES pour les peuples autochtones et les communautés locales, préparé sur la base d'un examen de près de 50 études de cas sur la CITES et les moyens d'existence, résumant dix enseignements tirés des études de cas, et proposant six stratégies clés pour optimiser les avantages du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES pour les peuples autochtones et les communautés locales. Le projet d'orientations figure en annexe 3.
 - c) Une étude entreprise pour explorer l'utilisation de marques déposées, de mécanismes de certification et de traçabilité pour les produits d'espèces inscrites aux annexes de la CITES produits par les peuples autochtones et les communautés locales afin d'améliorer les résultats en matière de conservation et de moyens d'existence. L'étude identifie une série d'options de régimes de certification existants, allant de ceux régis par les communautés locales et les gouvernements nationaux, aux normes volontaires des entreprises et des parties prenantes. Le rapport de l'étude figure en annexe 4.
 - d) Des courts métrages présentant une sélection de réussites en ce qui concerne la CITES et les moyens d'existence, produits ou en cours de production pour sensibiliser les publics et promouvoir les meilleures pratiques.
 - e) Des mesures prises par le Secrétariat pour renforcer ses partenariats mondiaux en collaborant avec des organisations partenaires sur des initiatives partageant des intérêts et des mandats similaires afin d'atteindre les objectifs liés aux moyens d'existence, comme indiqué dans la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) et dans le contexte de la contribution de la CITES aux Objectifs de développement durable.
5. Le Comité permanent n'a pas été en mesure d'examiner le projet d'orientations et l'étude mentionnés au paragraphe 4 b) et c) ci-dessus, et les membres du Comité ont suggéré qu'ils soient plutôt examinés au cours de la prochaine intersession.
6. Comme demandé par le Comité permanent, la Présidente du Comité a travaillé avec le Secrétariat et le Président du groupe de travail sur les moyens d'existence pour rédiger des décisions révisées à soumettre à la CoP19. Le travail entrepris par le Secrétariat conformément à la décision 18.35 ainsi que les observations faites par les Parties et les observateurs lors de la SC74 reflétées au paragraphe 5 du présent document, ont été pris en considération dans les révisions des décisions sur les *Moyens d'existence* figurant en annexe 1. Les révisions proposées ont également regroupé les décisions adressées au Secrétariat.

Recommandations :

7. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) adopter les décisions révisées figurant à l'annexe 1 du présent document ; et

- b) supprimer la décision 18.37, dont les dispositions ont été intégrées au paragraphe b) de la décision 18.35 (Rev. CoP19), ainsi que la décision 18.36, dont les dispositions ont été intégrées au paragraphe d) de la décision 18.35 (Rev. CoP19).

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.
- B. Dans ses commentaires sur le document CoP19 Doc. 13, le Secrétariat propose de transférer le paragraphe b) de la décision 18.33 (Rev. CoP19), à l'adresse des Parties, aux projets de décisions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales qui figurent à l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 13 afin d'éviter tout chevauchement de décisions et de donner une définition plus précise des mandats.

DECISIONS REVISEES, MOYENS D'EXISTENCE

Les parties supprimées sont ~~barrées~~ et les ajouts sont soulignés.

18.33 (Rev. CoP19) À l'adresse des Parties

Les Parties sont invitées à :

- a) rassembler ou réaliser de nouvelles études de cas, en utilisant le modèle standard, qui démontrent comment le commerce durable des espèces inscrites aux Annexes de la CITES contribue aux moyens d'existence des peuples autochtones et des communautés locales* impliquées dans ce commerce et à la conservation des espèces. Inclure des exemples de facilitation d'une telle implication des autorités responsables des espèces sauvages et d'autres acteurs, et les soumettre au Secrétariat ;
- b) inciter les peuples autochtones et les communautés locales* à prendre part aux processus de prise de décisions et d'application de la CITES au niveau national pour mieux réaliser les objectifs de la Convention ; et
- c) le cas échéant, intégrer les questions liées à la mise en œuvre de la CITES et aux moyens d'existence dans les plans nationaux de conservation des espèces sauvages et de développement socioéconomique, ainsi que dans les projets pertinents en cours d'élaboration pour financement externe, y compris le financement par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) par l'intermédiaire du Programme mondial pour la vie sauvage Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement.

18.34 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) établit un groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence qui, en collaboration avec le Secrétariat :
 - ~~ia) suit les progrès réalisés par les Parties dans la mise en œuvre de la décision 18.33 visant à engager les peuples autochtones et les communautés locales* à prendre part aux processus de prise de décisions de la CITES pour mieux réaliser les objectifs de la Convention ; et examine les nouvelles études de cas sur la CITES et les moyens d'existence pour en tirer les meilleures pratiques et les leçons apprises ;~~
 - ii) examine le projet d'orientations sur l'optimisation des avantages du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES pour les populations autochtones et les communautés locales, et fournit des recommandations au Secrétariat et au Comité permanent ;
 - iii) examine le rapport sur l'étude de l'utilisation de marques de certification enregistrées et d'autres mécanismes de traçabilité pour les produits d'espèces inscrites aux annexes de la CITES produits par les populations autochtones et les communautés locales afin d'améliorer les résultats en matière de conservation et de moyens d'existence, et fournit des recommandations au Comité permanent, y compris les prochaines étapes possibles, le cas échéant ;
- b) examine le rapport du groupe de travail sur les moyens d'existence et le rapport du Secrétariat sur les progrès réalisés dans le cadre de la décision 18.35

(Rev. CoP19) et l'application de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*, et, le cas échéant, fait des recommandations à la 1920^e session de la Conférence des Parties.

18.35 (Rev. CoP19) À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources financières externes disponibles, le Secrétariat :

- a) soutient la collecte des études de cas, ou la réalisation de nouvelles études de cas, sur la CITES et les moyens d'existence comme indiqué dans la décision 18.33 (Rev. CoP19), paragraphe a) et aide les Parties à publier les études de cas sur des plateformes appropriées, dans des formats et selon les modalités les plus efficaces pour toucher le public ciblé, y compris sur le site Web de la CITES ;
- ~~b) commande un examen indépendant, avec la contribution d'experts de différentes disciplines, des études de cas pertinentes qui existent déjà ou nouvelles, sur la CITES et les moyens d'existence, ainsi que des lignes directrices déjà établies sur l'utilisation durable des espèces sauvages et la participation des peuples autochtones et des communautés locales*, afin d'identifier les meilleures pratiques ;~~
- ~~c) sur la base de cet examen, prépare des orientations sur la façon de maximiser les avantages, pour les peuples autochtones et les communautés locales*, de l'application de la CITES et du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES ;~~
- ~~d) tenant compte des travaux passés sur la traçabilité, décrits dans le document CoP18 Doc. 42, étudie la possibilité d'utiliser des marques de certification enregistrées, existantes et nouvelles, pour les produits d'espèces inscrites à la CITES produits par les peuples autochtones et les communautés locales* conformément aux dispositions de la CITES, afin d'améliorer les résultats en matière de conservation et de moyens d'existence ;~~
- ~~eb) facilite l'organisation d'un atelier organise une session conjointe du groupe de travail intersessions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales* et du groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence afin de soutenir l'application des décisions (Rev. CoP19) et 18.34 (Rev. CoP19). pour examiner les orientations conformément au paragraphe c) ci-dessus, présenter de nouvelles études de cas sur la CITES et les moyens d'existence, et faciliter l'échange d'expériences en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes ;~~
- f)c) organise la production de documents de sensibilisation, notamment ~~des publications et des vidéos courtes~~, sur la base des études de cas, afin de faire connaître et de promouvoir les meilleures pratiques relatives à l'application de la CITES et les moyens d'existence, en particulier sa contribution aux Objectifs de développement durable (ODD) établis par les Nations Unies, et partage cette documentation sur les plateformes appropriées, notamment le site Web de la CITES, les réseaux sociaux, les médias externes et dans le cadre d'expositions ; et
- ~~g) s'efforce d'établir des partenariats mondiaux avec les organisations internationales et régionales compétentes, notamment les organisations de la conservation et les agences de développement, afin de collaborer dans le cadre des activités relevant de la CITES et des moyens d'existence.~~
- d) rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans la mise en œuvre des paragraphes a) – c) et de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les coûts directs de la contribution du Secrétariat à l'application de la décision 19.CC sont décrits ci-dessous.

Décision	Activité	Coût estimatif (hors frais d'appui au Programme)	Source du financement
18.35 (Rev. CoP19)	Réalisation de nouvelles études de cas sur les moyens d'existence	80 000	Financement extrabudgétaire
	Création de courtes vidéos consacrées aux études de cas sur les moyens d'existence	100 000	Financement extrabudgétaire
	Organisation d'une session conjointe, en présentiel, du groupe de travail intersessions sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales* et du groupe de travail intersessions sur la CITES et les moyens d'existence.	60 000 (y compris les frais liés à la salle de conférence et à ses équipements, les frais de logement et les frais de déplacement à l'étranger de participants)	Financement extrabudgétaire